

École obligatoire dès 5 ans : le retour

Et revoici le dossier de l'obligation scolaire à partir de 5 ans. Un dossier dont on reparle cycliquement. Aboutira-t-il cette fois-ci ? Rien n'est moins sûr. Plusieurs propositions de loi ont été déposées à la Chambre.

En effet, si l'enseignement est une compétence des Communautés, l'obligation scolaire est restée compétence fédérale. Le dossier, examiné à la Commission économique de la Chambre, a été transféré pour avis au Comité de concertation puisque, précisément, il concerne aussi les exécutifs des Communautés. Les députés attendent donc l'avis du Comité de concertation, mais celui-ci doit encore inscrire le dossier à son agenda... Nul ne sait donc quand il reviendra à la Chambre. Il semblerait que la Communauté flamande souhaite transformer ce dossier pédagogique en dossier communautaire. Cela avait déjà été le cas, lorsque Jean-Marc Nollet, alors ministre de l'Enseignement en Communauté française, avait tenté de faire avancer le projet. À l'époque, son homologue néerlandophone, Marleen Vanderpoorten, l'avait bloqué, liant son approbation à des avancées flamandes en matière d'inspection des écoles francophones... Tout cela laisse évidemment peu de place à l'intérêt des enfants...

Apprentissages de base et socialisation

Actuellement, la scolarité obligatoire débute à 6 ans avec l'entrée à l'école primaire. La loi du 29 juin 1983 (parue au **Moniteur belge** du 6 juillet 1983) qui règle l'obligation scolaire dans notre pays, dispose que *"le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze ans commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de 6 ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans"*. Toutefois, la même loi dispose que : *"Par dérogation, le mineur soumis à l'obligation scolaire peut, après avis du chef d'établissement et du centre psycho-médico-social compétent, fréquenter la 1^{re} année dès l'âge de 5 ans"*. Il s'agit là d'une exception qui nécessite l'ouverture d'un dossier spécial

auprès de l'école choisie ; celle-ci peut accepter ou refuser si la direction estime que l'enfant n'a pas la maturité requise et/ou si le PMS rend un avis négatif.

Cette exception est destinée à le rester. En effet, ce dont il est question, c'est de rendre la 3^e année maternelle obligatoire. On sait aujourd'hui combien l'enseignement préscolaire (l'école maternelle) est important pour la construction des apprentissages et pour la socialisation des enfants. Les élèves qui entrent en 1^{er} primaire sans avoir été en contact avec l'école rencontrent plus de difficultés que les autres.

Une obligation accompagnée

De plus, dans notre Communauté, le début de l'enseignement primaire est organisé en cycles de deux ou trois années. Ceci signifie que certaines écoles constituent un cycle reprenant la 1^{re} et la 2^e années primaires tandis que d'autres organisent ce cycle en y intégrant la 3^e maternelle (cycle 5/8). Or, si l'école maternelle est fréquentée par plus de 90 % des enfants, ceux qui n'y vont pas sont généralement issus de familles défavorisées. Celles-ci entretiennent souvent avec l'école des relations teintées d'incompréhension, de peur et de méfiance.

Obliger ces familles à inscrire leur enfant à l'école plus tôt encore que maintenant risque donc d'être plus néfaste que bénéfique si des mesures d'accompagnement ne vont pas de pair avec cette décision. C'est ce qu'avaient montré Éric Mangez, Magali Joseph et Bernard Delvaux, chercheurs au Cerisis de l'UCL, dans leur ouvrage **Les familles défavorisées à l'épreuve de l'école maternelle**. Parue en 2003, cette étude argumentée et détaillée continue à faire autorité. Aujourd'hui, comme alors, on sait que si l'obligation scolaire à 5 ans est une mesure bonne en soi, elle doit être encadrée pour produire ses effets. C'est de cet encadrement que les députés devraient pouvoir débattre si l'institutionnel n'empoisonnait pas ce débat de fond comme tant d'autres.

■ Anne-Marie Pirard